

Namur, le 20 juillet 2023.

A Mesdames et Messieurs

**Les Bourgmestres, Echevins,
Directeurs généraux, Directeurs
financiers et Receveurs
régionaux de communes**

**Les Présidents de CPAS,
Membres du Bureau permanent,
Directeurs généraux, Directeurs
financiers et Receveurs
régionaux de CPAS,**

**Les Présidents et Membres des
Collèges Provinciaux, Directeurs
généraux et Directeurs financiers
des Provinces**

**Objet : Leasing de véhicules par les entités publiques et parapubliques –
paiement de la taxe de mise en circulation et de la taxe de circulation en
Région wallonne au SPW Finances**

Mesdames, Messieurs,

Dans les précédentes circulaires budgétaires, j'attirais votre attention sur les conséquences financières du recours au leasing, non seulement pour la Région mais également pour les pouvoirs locaux.

A l'heure actuelle, dans le cadre de contrat de véhicule pris en leasing, la taxe de mise en circulation (TMC) et la taxe de circulation (TC) sont très généralement établies dans le chef des sociétés de leasing, dont le siège social est situé quasi exclusivement en Région flamande et en Région de Bruxelles-Capitale.

Or, si la Région perçoit les taxes en principal, les communes reçoivent d'office un décime additionnel à la taxe de circulation. Et, comme vous le savez, depuis le 1er janvier 2014, c'est le SPW Finances qui perçoit cette taxe et verse ce décime aux communes.

Or, dès lors que ces véhicules sont immatriculés dans le chef de la société de leasing, ces recettes échappent tant à la Région qu'aux communes.

Ces conséquences relèvent non seulement de la flotte de véhicules en leasing des communes, des CPAS et des provinces elles-mêmes mais également de toutes entités

avec lesquelles les communes, les communes, les CPAS et les provinces ont un lien et un intérêt (cpas, rca, zone de police, zone de secours, intercommunale, ...).

Selon l'étude menée par le Tax Institute de l'ULiège, il ressort clairement de l'article 10 de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif à l'immatriculation des véhicules, que la demande d'immatriculation d'un véhicule pris en leasing peut être introduite au choix par le propriétaire ou l'utilisateur du véhicule, défini comme étant la personne physique ou morale qui utilise un véhicule, dont elle n'est pas propriétaire, pour son usage privé ou professionnel, qu'elle puisse en disposer à titre onéreux ou gratuit, à l'exclusion toutefois de la personne qui conduit un véhicule uniquement en tant que chauffeur rémunéré.

Et comme le précise les académiciens, il n'est pas requis que la personne qui immatricule le véhicule soit celle qui l'utilise effectivement. Il est donc parfaitement possible d'immatriculer un véhicule à son nom sans jamais être le conducteur de ce véhicule. Ce constat est encore plus marqué lorsqu'une personne morale immatricule un véhicule à son nom.

Pour une entité publique ou parapublique dont le siège social est établi en Région wallonne, il est dès lors tout à fait possible d'immatriculer le véhicule pris en leasing en Région wallonne, soit au nom de l'adjudicateur ou de l'utilisateur, avec pour conséquence le versement des taxes de mise en circulation et de circulation, en ce compris les additionnels, au SPW Finances et ce, quelle que soit la localisation du siège social de la société de leasing.

Dans ce cadre, le Gouvernement wallon, en sa séance du 29 juin 2023, a décidé :

- de rendre obligatoire pour les services du SPW, cabinets et cellules du Gouvernement, ainsi que pour les SACA et les UAP de types 1, 2 et 3 et pour l'AVIQ l'insertion dans leurs cahiers spéciaux des charges relatifs au leasing de véhicules une clause spécifique, laquelle prévoit, notamment, que les taxes de mise en circulation et de circulation seront versées à la Région wallonne ;
- de recommander fortement à l'ensemble des autres pouvoirs publics et parapublics (les provinces, communes, CPAS, régies communales et provinciales autonomes, intercommunales, associations Chapitre XII, zones de police et de secours, asbl dites communales et provinciales) d'insérer dans leurs cahiers spéciaux des charges relatifs au leasing de véhicules la clause spécifique en question, laquelle prévoit, notamment, que les taxes de mise en circulation et de circulation seront versées à la Région wallonne.

Cette recommandation forte vaut pour tout nouveau contrat de leasing que les communes, les CPAS, les provinces ainsi que les entités para-locales souhaiteraient conclure avec une société de leasing à partir de la date de la présente.

La clause en question, excluant les taxes précitées du prix de la location et stipulant que ces taxes restent à charge du pouvoir adjudicateur, est reprise en annexe.

Afin de d'assurer le suivi de ces décisions, et, par ailleurs, aux fins de statistiques, l'annexe 2, est à compléter et à renvoyer, pour le 30 novembre 2023, à l'adresse ressfin.interieur@spw.wallonie.be.

D'avance, je vous remercie pour votre attention et votre collaboration.



Christophe COLLIGNON

Le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville